Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la protection animale**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2020-722** **23/11/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Contrôles officiels relatifs à la protection animale en établissement d'abattage de volailles au moment de leur mise à mort.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction détaille les différentes pratiques de mise à mort des volailles au sein des établissement d'abattage et précise les modalités du contrôle officiel conformément au règlement (CE) n°1099/2009 et au règlement (UE) n°2017/625. Elle présente également les attendus concernant les différents types d'abattage en lien avec la mise en œuvre de la dérogation à l'obligation d'étourdissement.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la

protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

- Code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 08 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 relative à l’entrée en application au 1er juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux modifiée par la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 058/12/ 2012 ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2015-17 du 08/01/2015 - Missions des services vétérinaires d'inspection en abattoirs de volailles et de lagomorphes ;

- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 - Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-647 du 03/08/2016 - Les spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-763 du 13/11/2019 - Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opération annexes.

Contrôle de la protection animale lors de la mise à mort des volailles

Contexte 3

I. Abattage conventionnel 3

II. Types d'abattage entrant dans le champ de la dérogation à l'obligation d'étourdissement et exigences spécifiques 4

II.1. Prérequis à l'abattage rituel dérogeant à l'obligation d'étourdissement des animaux 4

II.2. Abattage sans étourdissement 5

II.3. Abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009 (cas de l'étourdissement par bain d'eau) 5

1 Étourdissement par bain d'eau 5

2 Saignée 5

3 Contrôle de la perte de conscience 6

III. Modes opératoires normalisés et contrôle interne 6

III.1. Modes opératoires normalisés 6

III.2. Contrôle interne 7

1 Cas général (abattages conventionnel et rituel) 7

2 Cas spécifique : tests de validation de l'abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009 7

IV. Evaluation de la perte de conscience et de l'absence de vie 8

IV.1. Signes permettant d'objectiver la présence ou l'absence de conscience 8

IV.2. Faisabilité et performance des indicateurs de conscience 10

1 Faisabilité 10

2 Performance 10

3 Conséquences 10

IV.3. Signes permettant d'objectiver l'absence de vie 11

IV.4. Echantillonnage et interprétation des observations 12

1 Stratégie d'échantillonnage 12

2 Interprétation des observations 14

V. Contrôles officiels et suites données aux contrôles 14

V.1. Contrôles officiels de l'efficacité de l'étourdissement 14

1 Cas de l'abattage conventionnel 14

2 Cas spécifique : abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009 15

V.2. Contrôles officiels pendant l'abattage sans étourdissement 16

V.3. Suites données aux contrôles 16

Annexe I : Cadre réglementaire de l'abattage rituel en établissement d'abattage de volailles selon la pratique de l'étourdissement 19

Annexe II : Choix des différents indicateurs 20

Annexe III : Saisie d'une approbation « Dérogation à l'étourdissement » dans RESYTAL 26
Annexe IV : Principaux codes NATINF utilisables en protection animale 28

Contexte

Le règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 fixe des règles minimales concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable doivent être épargnées aux animaux et sont pénalement répréhensibles. Ce règlement impose un certain nombre d'obligations de moyens notamment en matière d'immobilisation et de méthodes d'étourdissement, mais aussi d'obligations de résultat concernant la perte de conscience et de sensibilité jusqu'à la mort.

Le texte, dans son article 4.4, prévoit des conditions de dérogation pour des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux. Cette dérogation est reprise à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime. L'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 définit les modalités d'octroi de l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement.

Les différentes pratiques d'abattage des volailles entraînent des difficultés d'interprétation tant dans les attendus concernant la perte de conscience des animaux que dans la conduite à tenir en cas de constat de non-conformité. L'évaluation de la maîtrise du process en lien avec la protection animale nécessite d'être harmonisée en fixant des critères fiables et pouvant être partagés par les services vétérinaires d'inspection (SVI) et les professionnels. C'est l'objet de la présente instruction, qui s'applique à tous les types d'abattage (conventionnel et rituel) et à toutes les méthodes d'étourdissement.

I. Abattage conventionnel

Il s'agit du mode d'abattage respectant les prescriptions de l'annexe I du règlement (CE) n°1099/2009. Les paramètres prescrits dans cette annexe, pour une méthode et une espèce données, s'entendent comme des *minima*. En l'absence de prescription réglementaire concernant une méthode d'étourdissement autorisée pour une espèce ou une catégorie donnée, l'exploitant doit définir dans ses modes opératoires normalisés (MON) les paramètres appliqués pour chacune, en prenant en compte les préconisations du fabricant de matériel et les éventuelles recommandations scientifiques.

Dans tous les cas, la perte de conscience et de sensibilité de toutes les volailles doit être obtenue à l'issue de leur étourdissement, puis maintenue tout au long de leur saignée jusqu'à leur mort (obligation de résultat). C'est pour cette raison que le contrôle de l'inconscience des animaux doit être réalisé à deux étapes : entre la fin de l'étourdissement et la saignée, puis en cours de saignée (*cf. infra*).

Il est rappelé que la suspension des animaux conscients est douloureuse. Pour cette raison, elle doit être suivie impérativement d'un étourdissement efficace (article R. 214-69 du code rural et de la pêche maritime) et doit être limitée dans le temps par une durée réglementairement inférieure à 1 minute (2 minutes pour les canards, oies et dindes).

II. Types d'abattage entrant dans le champ de la dérogation à l'obligation d'étourdissement et exigences spécifiques

Deux situations peuvent conduire les abattoirs à déroger aux exigences du règlement (CE) n°1099/2009 quant à l'étourdissement des animaux lors de leur mise à mort :

- la mise à mort des volailles pratiquée sans étourdissement ;
- la mise à mort des volailles après étourdissement réalisé en utilisant des paramètres essentiels inférieurs à ceux prescrits par le règlement (CE) n°1099/2009, notamment les paramètres électriques.

II.1. Prérequis à l'abattage rituel dérogeant à l'obligation d'étourdissement des animaux

Pour déroger aux exigences du règlement (CE) n°1099/2009 quant à l'étourdissement des animaux lors de leur mise à mort, l'établissement doit :

- être un abattoir (voir annexe I) ;
- présenter un niveau de maîtrise des risques satisfaisant ou acceptable : évaluation A ou B lors de la dernière inspection complète (article R.214-70 III du CRPM) ;
- déposer une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de son département en se référant à la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8250 du 05/12/2012 ;
- **obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement avant de procéder à de tels abattages, y compris sous forme d'essais.** L'octroi de cette autorisation est un préalable à sa mise en œuvre. L'autorisation est donc délivrée sur dossier, sans essai préalable ;
- disposer de sacrificateurs titulaires à la fois d'une habilitation en cours de validité délivrée par l'un des organismes religieux agréés et d'un certificat de compétence « protection des animaux lors de leur mise à mort » (CCPA) en cours de validité, prévu pour l'espèce et la méthode.

Aucune tolérance sur ces points ne peut être accordée.

La dérogation doit être enregistrée sous RESYTAL, qu'il s'agisse d'un abattage sans étourdissement ou d'un abattage avec étourdissement ne respectant pas les paramètres du règlement (CE) n°1099/2009. L'enregistrement s'effectue dans la brique « Approbations ». Un tutoriel général pour les approbations est disponible dans l'espace documentaire[1], et l'annexe III de la présente instruction précise l'enregistrement spécifique à la dérogation à l'obligation d'étourdissement.

[1] https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml

Le non-respect des prescriptions spécifiques du règlement (CE) n°1099/2009 concerne le plus souvent le dispositif d'étourdissement par bain d'eau (paramètres électriques inférieurs à ceux prescrits dans l'annexe I en vue de l'obtention d'un étourdissement réversible). Les dispositions présentées ci-dessous se rapportent essentiellement à ce dispositif. Toute demande de dérogation aux paramètres essentiels en lien avec une autre méthode d'étourdissement devra être instruite selon le même principe.

II.2. Abattage sans étourdissement

Les volailles doivent être correctement immobilisées individuellement, préalablement à la saignée et jusqu'à leur perte de conscience. La tête et le corps sont contenus soit manuellement soit mécaniquement, par exemple dans un cône de contention.

Lors d'abattage sans étourdissement, la suspension par les pattes de volailles conscientes est strictement interdite. Toutefois, un animal placé dans un dispositif d'immobilisation soutenant son poids (par exemple dans un cône d'immobilisation) peut avoir les pattes positionnées dans un étrier de suspension à condition qu'aucune tension ne s'exerce, c'est-à-dire que le poids de l'animal ne repose ni sur les pattes ni sur la tête.

La qualité de la saignée, garantie par la section des deux carotides, est un paramètre essentiel de maîtrise de la mise à mort.

II.3. Abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009 (cas de l'étourdissement par bain d'eau)

1 Étourdissement par bain d'eau

Il est possible, dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'étourdissement, d'utiliser des paramètres électriques inférieurs à ceux prescrits par le règlement (CE) n°1099/2009. S'agissant d'un étourdissement, la perte de conscience de tous les animaux doit être effective et contrôlée dès la sortie du dispositif d'étourdissement et jusqu'à la mort de l'animal.

2 Saignée

La durée de la perte de conscience étant diminuée du fait de l'application de paramètres électriques inférieurs, le délai entre la fin de l'étourdissement (la sortie du bain d'eau) et la saignée devra être maîtrisé de sorte que l'inconscience soit maintenue jusqu'à la mort de l'animal. Ce dernier point est particulièrement important à vérifier dans le cas des chaînes d'abattage comportant plusieurs opérateurs en charge de la saignée. L'exploitant devra prendre en compte dans ses MON le délai le plus long entre la fin de l'étourdissement et le dernier poste de saignée.

3 Contrôle de la perte de conscience

Le contrôle de la perte de conscience doit être réalisé aux deux étapes suivantes :

- Entre la fin de l'étourdissement et la saignée :

Il s'agit de vérifier l'efficacité du dispositif d'étourdissement à rendre inconscients tous les animaux. Toutes les volailles ayant subi un étourdissement doivent être inconscientes au moment de la saignée, même sous dérogation.
De plus, conformément au point 3d de l'article 15 du règlement (CE) n°1099/2009, aucune volaille ne doit être électro-immobilisée, donc encore consciente en sortie du bain d'eau.

- En cours de saignée :

Il s'agit de vérifier l'efficacité du dispositif d'étourdissement à maintenir l'inconscience jusqu'à ce que l'hypoxie cérébrale liée à la saignée prenne le relai. L'objectif est que toutes les volailles restent inconscientes jusqu'à la mort. Toutefois, compte-tenu notamment de variabilités entre individus, et des limites inhérentes au matériel et à la méthode, la reprise de conscience d'animaux en cours de saignée pourrait être observée mais devra rester maîtrisée (voir chapitre IV).

III. Modes opératoires normalisés et contrôle interne

III.1. Modes opératoires normalisés

Pour rappel, quelle que soit la méthode d'abattage, l'exploitant doit décrire les prérequis et les prévisions de fonctionnement relatifs :

- aux matériels et aux locaux et à leur maintenance ;
- au personnel (formation, niveau de compétence, nombre, tenue…) ;
- aux animaux (conditions de prise en charge et prise en compte des critères d'alerte) ;
- aux modes opératoires de la réception jusqu'à la mort pour chaque espèce et catégorie et pour chaque méthode d'abattage, cadences prévisibles, catégories et poids d'animaux pour lesquels les matériels d'immobilisation et d'étourdissement peuvent être utilisés.

Dans le cadre d'un abattage sans étourdissement, la cadence d'abattage doit être adaptée et décrite dans les MON (cf. point II.2). Dans le cadre d'un étourdissement électrique, y compris avec des paramètres inférieurs aux prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009, les MON doivent notamment décrire chaque paramètre essentiel listé pour la méthode au tableau 2 du chapitre I de l'annexe I de ce même règlement.

III.2. Contrôle interne

1 Cas général (abattages conventionnel et rituel)

Les MON de contrôle interne indiquent explicitement les modalités de surveillance et de vérification, à savoir, pour l'étourdissement, *a minima* :

- les étapes de contrôle. Par exemple pour l'étourdissement par bain d'eau : contrôle réalisé à la sortie du bain d'eau et au plus proche de la dernière personne en charge de la saignée, en cours de saignée et avant habillage ;
- la personne en charge du contrôle ;
- les fréquences et échantillonnages d'observation ;
- les indicateurs d'inconscience et/ou de conscience, et d'absence de vie retenus ;
- les objectifs (les MON ne peuvent pas fixer d'autre objectif que 100 % d'animaux inconscients à chaque poste de contrôle), ainsi que les limites critiques, inhérentes au matériel et à la méthode ;
- les actions correctives prévues en cas d'objectif non atteint ;
- les modalités d'enregistrement des contrôles.

Les contrôles sont réalisés et analysés séparément par espèce, catégorie d'animaux et mode d'abattage.

2 Cas spécifique : tests de validation de l'abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009

Après octroi de l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement, l'abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009 peut démarrer pour l'espèce et la catégorie concernées.

Les premiers abattages constituent des tests de validation du process. Ils requièrent la présence d'un responsable de la protection animale (RPA) et d'un responsable du matériel et notamment de son paramétrage. Si le matériel d'étourdissement vient d'être nouvellement installé, la présence d'un conseiller technique du fournisseur pourra également être utilement demandée par l'abatteur, notamment pour le premier abattage.

Lors des essais, une évaluation de l'efficacité de l'étourdissement doit être réalisée exhaustivement ou par échantillonnage à chaque séquence[2], par espèce, catégorie et type d'abattage concerné par des paramètres inférieurs à ceux prévus dans la réglementation.

Tout constat objectivé de non-conformité devra faire l'objet d'une analyse des causes par le RPA et d'actions correctives sur le procédé d'étourdissement (modification des paramètres essentiels,

[2] Une séquence s'entend comme un enchaînement d'abattages d'animaux d'espèce et catégorie identiques, effectué sans discontinuité, sur au maximum une journée.

diminution de la cadence, augmentation de la conductivité du bain…) et/ou de l'identification d'axes d'optimisation (configuration d'un poste de travail).

IV. Evaluation de la perte de conscience et de l'absence de vie

IV.1. Signes permettant d'objectiver la présence ou l'absence de conscience

L'état de conscience est évalué indirectement par l'observation de signes sur l'animal.

Les étapes clés de contrôle varient selon la méthode d'abattage :

- Avec étourdissement mécanique :
  - étape clé : immédiatement après étourdissement, l'étourdissement étant d'emblée efficace ou non
- Avec étourdissement électrique exclusivement crânien :
  - étape clé n°1 : immédiatement après étourdissement crânien et avant la saignée
  - étape clé n°2 : pendant la saignée
- Avec étourdissement électrique par bain d'eau :
  - étape clé n°1 : entre la sortie du bain d'eau et la saignée
  - étape clé n°2 : pendant la saignée
- Avec étourdissement au gaz :
  - étape clé n°1 : durant l'accrochage
  - étape clé n°2 : durant la saignée
- Sans étourdissement :
  - étape clé : lors de la levée d'immobilisation

L'EFSA propose[3] un certain nombre de signes pouvant être observés sur les volailles afin d'objectiver l'état de conscience et l'absence de signes de vie. Une description de chaque signe est proposée en annexe II. Les indicateurs de présence de conscience les moins pertinents ou les moins observables ou dont la sensibilité et la spécificité pour la recherche d'un état de conscience n'ont pas pu être évaluées apparaissent ci-après en italique.

Lors d'étourdissement mécanique, les signes indicateurs d'un état de conscience sont les suivants, observables immédiatement après l'étourdissement :

- respiration régulière,
- mouvements / rigidité de la carcasse (au lieu de battements amples des ailes lors d'étourdissement réussi),
- présence de réflexe oculaire,
- absence de dilatation de la pupille,

[3] Dernier rapport disponible via le lien suivant : https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5849

- présence de clignement spontané des yeux (y compris la membrane nictitante).

Par ailleurs, les signes en faveur d'un tir réussi sont :

- effondrement immédiat,
- destruction du crâne et du cerveau avec présence de sang par le trou,
- apnée,
- pupilles dilatées,
- absence de réflexe cornéen,
- battements d'ailes de forte amplitude (pouvant rendre difficile le geste de saignée sans une contention satisfaisante du corps).

Lors d'électronarcose, les signes sont les mêmes quel que soit le mode d'étourdissement, exclusivement crânien ou par bain d'eau, et quels que soient les paramètres utilisés. Les signes indicateurs d'un état de conscience sont les suivants :

- En sortie du bain d'eau ou après électronarcose crânienne :
  - absence de la phase tonique,
  - présence de respiration,
  - présence de clignement spontané des yeux (y compris la membrane nictitante),
  - *réflexe cornéen ou palpébral positif,*
  - *présence de vocalisations*.

- Au cours de la saignée :
  - présence de battements d'ailes,
  - présence (ou réapparition) de mouvements respiratoires,
  - *réflexe cornéen ou palpébral positif,*
  - *présence de déglutition spontanée,*
  - *présence d'agitation de la tête.*

Lors d'étourdissement au gaz, les signes indicateurs d'un état de conscience sont les suivants :

- Durant l'accrochage :
  - présence d'une tonicité musculaire (exemple : tension du cou et/ou réflexe de redressement),
  - présence de respiration,
  - présence de battements d'ailes,
  - présence de clignement spontané des yeux (y compris la membrane nictitante),
  - *réflexe cornéen ou palpébral positif*,
  - *présence de vocalisations.*

- Au cours de la saignée :

- présence d'une tonicité musculaire (exemple : tension du cou et/ou réflexe de redressement),
- présence ou réapparition de respiration,
- présence de battements d'ailes,
- *réflexe cornéen ou palpébral positif.*

Le choix des signes à observer dépend à la fois de la faisabilité de leur observation et de la capacité du signe à bien distinguer les animaux conscients et inconscients.

Dans le cas d'un abattage sans étourdissement il n'existe pas de données scientifiques décrivant des signes permettant de faire la différence entre la perte de conscience et l'absence de signes de vie. L'évaluation devra être réalisée lors de la levée de l'immobilisation. Les MON doivent définir la cadence adaptée à cette exigence d'absence de signe de vie ainsi que les conditions de surveillance et de gestion lors de constat de signes de vie lors de la levée de l'immobilisation.

IV.2. Faisabilité et performance des indicateurs de conscience

1 Faisabilité

L'évaluation peut nécessiter l'observation de l'animal pendant plusieurs secondes selon l'indicateur choisi voire une manipulation de l'animal. De plus, les cadences élevées ainsi que la conception du poste (par exemple l'espacement réduit entre la sortie du bain d'eau et la saignée ou la conception des postes de saignée) peuvent rendre difficile l'observation de plusieurs signes simultanément.

L'observation doit néanmoins rester possible à chaque étape, à la fois par l'exploitant dans le cadre de son contrôle interne et par le SVI dans le cadre de l'inspection. Elle ne doit donc pas être compromise par la configuration des postes pour laquelle des aménagements pourront être demandés le cas échéant.

2 Performance

La performance des indicateurs est leur capacité à détecter et à donner une information fiable sur la présence ou non de conscience chez l'animal. Cette performance est variable d'un indicateur à l'autre. La capacité à détecter est traduite par la sensibilité de l'indicateur. La fiabilité de la réponse donnée est traduite par la spécificité.
L'annexe II propose une aide à la compréhension des notions de sensibilité et spécificité et peut aider dans le choix des indicateurs.

3 Conséquences

Les éléments suivants résultent de la faisabilité et de la performance des indicateurs :

- La combinaison de l'observation de plusieurs indicateurs est fortement recommandée. Chaque SVI devra choisir au minimum deux signes parmi les plus pertinents à observer pour chaque étape. Le choix de signes communs à ceux retenus par l'abatteur est à privilégier dans le but de réaliser des constats partagés.

- Certains indicateurs sont plus pertinents ou observables que d'autres pour rechercher la présence de conscience. Les indicateurs moins pertinents ou observables pour cette recherche apparaissent ci-dessus en italique :
    - La recherche d'un réflexe cornéen ou palpébral positif, bien que de sensibilité et spécificité assez élevées nécessite une manipulation sur l'animal. Elle peut ne pas être réalisable en pratique.
    - L'indicateur de présence de conscience « vocalisations » est de sensibilité faible et de spécificité très élevée. Cela signifie que les vocalisations constituent un signe très fiable de conscience lorsqu'elles sont présentes, mais qu'on ne peut pas conclure lorsqu'elles sont absentes. La recherche de vocalisations pour détecter les animaux conscients n'est pas pertinente, mais en revanche, si on entend des vocalisations, on peut conclure quasiment avec certitude que l'animal est conscient.
    - Les autres signes en italique ont une sensibilité et une spécificité qui n'ont pas pu être évaluées. Ils ne doivent pas être recherchés isolément mais doivent systématiquement être associés à d'autres signes.

La réalisation de tests de réveil[4] n'est pas pertinente pour l'évaluation de la perte de conscience. Ces tests vont à l'encontre des objectifs de respect du bien-être animal et n'apportent aucune information sur le respect de la protection animale. Ces tests, néanmoins souvent réalisés par les exploitants, ne sont pas à promouvoir et sont à limiter à leur minimum par l'abatteur. En aucun cas ils ne devront être réalisés ou validés par le service. Il convient de se focaliser sur l'obligation de résultat : la perte de conscience et de sensibilité jusqu'à la mort.

IV.3. Signes permettant d'objectiver l'absence de vie

L'étape clé du contrôle de l'absence de vie est :

- Dans le cas d'un abattage avec étourdissement : avant le début de l'habillage ;
- Dans le cas d'un abattage sans étourdissement : lors de la levée de l'immobilisation.

L'absence de vie est objectivée par la combinaison des signes suivants :

- aucun signe indicateur de conscience (y compris respiration et réflexes oculaires)
  et
- saignée terminée (absence d'écoulements de sang continus)
  et
- absence de tonus musculaire (absence de tonicité musculaire avec les ailes tombantes).

[4] Test consistant à décrocher une volaille après l'étourdissement et avant la saignée pour vérifier la réversibilité de l'étourdissement.

Le contrôle par l'exploitant de l'absence de signe de vie est une obligation avant le début de l'habillage (entrée en échaudage, plumaison ou coupe-tête). **Aucun animal ne doit présenter de signe de vie avant l'habillage.**

Ce contrôle est obligatoire pour toutes les méthodes d'abattage, avec ou sans étourdissement.

IV.4. Echantillonnage et interprétation des observations

L'ensemble de cette partie consacrée à l'échantillonnage et à l'interprétation des résultats des observations s'accompagne d'un outil d'aide sous la forme d'un tableur mis à disposition sur l'intranet du BEAD[5]. **Cette partie concerne exclusivement le contrôle de l'étourdissement : il n'existe pas de plan d'échantillonnage validé pour le contrôle de l'absence de signe de vie.**

1 Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage consiste à définir une fraction minimale appelée échantillon de population à observer. Cet échantillon doit être suffisamment représentatif donc refléter le plus fidèlement possible une population initiale donnée appelée sous-population d'échantillonnage. Une expertise est menée actuellement par l'Anses concernant l'échantillonnage lors du contrôle interne de l'étourdissement des volailles. Une expertise similaire a déjà conduit à des recommandations concernant l'échantillonnage chez les porcs charcutiers. Sans préjudice du résultat des travaux en cours sur les volailles, dans l'attente des résultats, les recommandations suivantes peuvent être appliquées aux volailles sur la base des recommandations de l'EFSA :

- Nature de l'échantillon

L'échantillon est défini à partir d'une sous-population homogène, soit un groupe d'individus dont les caractéristiques sont stables. Pour des animaux abattus, la sous-population doit être à *minima* d'espèce, de catégorie, de méthode et de paramètres d'étourdissement identiques. Cette homogénéité, **aussi importante pour la représentativité que la taille de l'échantillon**, devra faire l'objet d'une attention particulière notamment lorsque la sous-population d'échantillonnage est supérieure au lot, par exemple lorsqu'elle correspond au nombre d'animaux abattus durant la journée ou durant la semaine de fonctionnement de l'abattoir.
Le choix des animaux constituant l'échantillon au sein de la sous-population est aléatoire.

- Taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon a, avec l'homogénéité de la sous-population échantillonnée, une importance capitale pour la représentativité de cette sous-population.

[5] http://intranet.national.agri/Protection-animale,4632

Elle dépend :

- de la sensibilité (Se) de l'indicateur choisi : moins l'indicateur est sensible, plus le nombre d'animaux contrôlés doit être important ;
- du niveau de précision statistique (A) souhaité de l'échantillonnage : le niveau minimal de confiance habituellement retenu de 95 % ;
- du pourcentage minimum (p) d'animaux conscients que l'on souhaite pouvoir détecter dans la sous-population échantillonnée avec cet échantillon. Plus ce nombre est faible, donc plus l'évènement « animal conscient » est rare, et plus la taille de l'échantillon augmente ;
- de la taille de la sous-population échantillonnée (N).

Le nombre n d'animaux à observer est ainsi calculé de la manière suivante :

$$n = \frac{(1 - (1 - A)^{\frac{1}{Nxp}}) \times (N - 0{,}5(Se \times N \times p - 1))}{Se}$$

Par ailleurs, deux autres règles s'appliquent à ce calcul d'échantillonnage :

- La taille de l'échantillon doit toujours être supérieure à 5 % de la taille de la sous-population échantillonnée
- et lorsque les différents critères nécessitent un échantillon dépassant 90 % de la taille de la sous-population, tous les animaux doivent être observés. Le contrôle de second niveau ne peut alors pas être réalisé selon un plan d'échantillonnage.

L'onglet 1 du tableur pré-cité permet de calculer automatiquement la taille de l'échantillon nécessaire. L'onglet 3 permet par ailleurs de vérifier si un échantillonnage (par exemple celui réalisé par le professionnel) est suffisant en comparaison au pourcentage minimum d'animaux conscients que l'on souhaite pouvoir détecter.

- <u>Fréquence d'observation</u>

Lorsque la sous-population est la population abattue durant la semaine, l'échantillon constitué de n volailles devra être réparti de manière égale sur chaque jour de la semaine (sous réserve d'un fonctionnement homogène de l'abattoir), soit pour 5 jours d'abattage $n/5$ animaux à observer chaque jour.
Lorsque la sous-population à partir de laquelle est défini l'échantillon est la population abattue durant une journée, l'échantillon constitué de n volailles à observer devra être observé sur cette journée. Lorsque la sous-population à partir de laquelle est défini l'échantillon est un lot d'abattage (partie d'une journée), l'échantillon constitué de n volailles à observer devra être observé sur ce lot. Dans tous les cas, les observations doivent être effectuées chaque jour d'abattage et en conservant le caractère aléatoire du choix des volailles dans un lot. L'effectif n doit être réparti sur plusieurs périodes d'observations quotidiennes. Les périodes d'observation de la journée doivent être modifiées chaque jour de telle sorte qu'à la fin de la semaine, toutes les périodes soient couvertes (début de l'abattage, en cours d'abattage, fin de l'abattage).

2 Interprétation des observations

L'animal est considéré comme inconscient si les deux indicateurs choisis sont absents (réponse « non » aux indicateurs concernés). **Dès lors qu'un des indicateurs choisis est présent (réponse « oui » à l'un des indicateurs concernés), l'animal est considéré comme conscient.** Tout autre signe évident de conscience observé devra être pris en compte, même s'il ne fait pas partie des indicateurs initialement choisis.

L'onglet 2 du tableur proposé permet d'interpréter les résultats des observations *in situ* en fonction de la performance des indicateurs de conscience utilisés. Il permet ainsi de calculer automatiquement la prévalence réelle (P_r) d'animaux conscients à partir de la prévalence apparente, ou observée (P_{app}), en fonction de la sensibilité (Se) et de la spécificité (Sp) de l'indicateur, selon la formule suivante :

$$P_r = \frac{P_{app} + Sp - 1}{Se + Sp - 1}$$

Ce tableur prend en compte la sensibilité et la spécificité des signes retenus pris individuellement, lors d'étourdissement par bain d'eau ou au gaz. Il ne prend pas en compte les autres méthodes d'étourdissement pour lesquelles les valeurs de sensibilité et de spécificité n'ont pas été objectivées.

Ce tableur propose aussi un tableau d'enregistrement des résultats de contrôle (onglet 4) ainsi qu'un graphique de suivi de ces résultats (onglet 5).

V. Contrôles officiels et suites données aux contrôles

V.1. Contrôles officiels de l'efficacité de l'étourdissement

1 Cas de l'abattage conventionnel

L'objectif est que tous les animaux soient rendus inconscients après application de la méthode d'étourdissement et jusqu'à la mort. Toutefois, compte tenu de la variation entre individus et des aléas pouvant être rencontrés dans l'application de la méthode (matériel d'étourdissement...), l'obtention en permanence de 100 % d'animaux inconscients n'est pas systématique. Un travail continu d'optimisation doit être poursuivi par l'exploitant pour tendre vers cet objectif.
En abattage conventionnel, un taux supérieur à 2 % d'animaux conscients (prévalence réelle) est jugé non satisfaisant et doit conduire à une réaction rapide devant permettre la mise en place d'actions correctives associées à une augmentation de la surveillance par l'exploitant et le SVI. Entre 1 et 2 % de prévalence réelle, un travail d'optimisation doit être mené par l'exploitant.

Dans tous les cas, pendant une même séquence d'observation, un constat d'animaux présentant un ou plusieurs indicateurs de conscience faisant suspecter une perte de maîtrise doit conduire l'inspecteur à ne pas attendre l'observation de la totalité de l'échantillon prévu mais à ordonner immédiatement un arrêt de chaîne pour une analyse des causes par l'exploitant et rectification avant reprise de l'abattage.

2 Cas spécifique : abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement (CE) n°1099/2009

Durant les 6 premiers mois suivant l'octroi de la dérogation à l'obligation d'étourdissement, ou dans les 6 mois après publication de la présente instruction pour les abattoirs ayant déjà une dérogation à la date de parution, les services d'inspection effectuent des contrôles des conditions d'abattage selon une fréquence renforcée, à l'appréciation du vétérinaire officiel. La fréquence de ces contrôles ne peut être inférieure à celle des contrôles de la protection animale prévus dans l'instruction technique DGAL/SDSSA 2019-763 du 13/13/2019. Les contrôles conjoints avec le RPA de l'établissement sont à privilégier pour établir les constats sur la base de signes partagés.

En sortie d'étourdissement, les objectifs et seuils sont les mêmes que pour l'abattage conventionnel.

Concernant les contrôles réalisés en cours de saignée, à l'issue de l'abattage du nombre d'animaux correspondant à l'échantillonnage prévu (nombre obtenu sur le premier essai ou plusieurs essais successifs), le premier taux d'animaux inconscients est calculé :

- **Cas 1** : **le taux de reprise de conscience pendant la saignée est inférieur à 5 %**. Les paramètres définis dans les MON (exemples : paramètres d'étourdissement, cadences, délai entre la fin de l'étourdissement et la saignée) peuvent continuer à être appliqués. Le travail d'optimisation continue devra être poursuivi pour tendre vers un objectif de 100 % d'animaux inconscients.
- **Cas 2** : **le taux de reprise de conscience pendant la saignée est inférieur à 20 %.** Les paramètres définis dans les MON peuvent continuer à être appliqués mais doivent évoluer. Un renforcement de la vérification (fréquence et taille de l'échantillon) par le RPA doit être demandé jusqu'à ce que les corrections et le travail d'optimisation conduits par l'abatteur permettent d'atteindre un taux de reprise de conscience après saignée inférieur à 5 %. Lorsque ce taux sera obtenu, le cas 1 s'appliquera.
- **Cas 3** : **le taux de reprise de conscience pendant la saignée est supérieur à 20 %.** Le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement doit être poursuivi par l'exploitant sur **tous** les animaux abattus avec présence permanente d'un RPA et d'un responsable du matériel. Le travail de correction et d'optimisation initié pendant les premiers abattages sera poursuivi. Lorsque le taux minimum de reprise de conscience après saignée inférieur à 20 % sera obtenu, le cas 1 ou 2 s'appliquera. **Le taux inférieur à 20 % de reprise de conscience doit être obtenu à l'issue d'au plus dix séquences d'abattage, faute de quoi la dérogation pour l'espèce et la catégorie concernée sera suspendue.** L'abatteur devra alors réaliser une étude

approfondie des causes ayant mené à ces mauvais résultats, avant d'être autorisé à reprendre un maximum de dix séquences d'essais.

A l'issue d'une durée maximale de 6 mois, un taux stabilisé et inférieur à 5 % de reprise de conscience après geste de saignée doit être impérativement obtenu. Dans le cas contraire, la dérogation est suspendue ou retirée.

Dans tous les cas, pendant une même séquence d'observation, un constat d'animaux présentant un ou plusieurs indicateurs de conscience faisant suspecter une perte de maîtrise doit conduire l'inspecteur à ne pas attendre l'observation de la totalité de l'échantillon prévu mais à ordonner immédiatement un arrêt de chaîne pour une analyse des causes par l'exploitant et rectification avant reprise de l'abattage.

V.2. Contrôles officiels pendant l'abattage sans étourdissement

Lors d'abattage sans étourdissement, la perte de conscience est progressive, liée à la perte de sang. L'optimisation de la saignée et en particulier la maîtrise de la section des deux carotides est un critère essentiel pour que le délai de la perte de conscience soit réduit à son minimum, les oiseaux ressentant douleur et stress pendant cette période entre la saignée et la perte de conscience. Lorsque la saignée est correctement réalisée, la perte de conscience chez le poulet est obtenue dans un délai de 12 à 15 secondes.

Le contrôle officiel doit donc porter sur :

- l'immobilisation qui ne doit pas occasionner de souffrance et doit être maintenue jusqu'à la perte de conscience ;
- la saignée qui doit être complète, incluant les deux carotides, sans geste de cisaillement. Durant le délai de perte de conscience la plaie de saignée ne doit pas être stimulée ;
- l'absence de signes de vie lors de la levée de l'immobilisation.

V.3. Suites données aux contrôles

En fonction des constats réalisés par le SVI, des suites administratives et/ou pénales devront être mises en œuvre au moins dans les cas présentés dans le tableau ci-dessous. Il est rappelé l'importance de proportionner la suite avec les constats et d'associer des suites pénales aux suites administratives.

Dans un but d'harmonisation, les suites administratives suivantes seront mises en œuvre :

NB : Dans le cadre de l'abattage sous dérogation avec des paramètres inférieurs aux prescriptions du règlement, les constats de non-conformités s'établiront sur la base des seuils définis au point IV. C.

Constat	Suite administrative
Perte de maîtrise de l'étourdissement	1) Arrêt de chaîne en urgence 2) Demande de rectification du point non maîtrisé (modification des MON/renforcement du contrôle interne…) Remarque : adaptation du process avant toute reprise et demande d'analyse des causes
Perte de maîtrise de l'immobilisation en cas d'absence d'étourdissement	1) Arrêt de chaîne en urgence 2) Demande de rectification du point non maîtrisé (modification des MON/renforcement du contrôle interne…) Remarque : adaptation du process avant toute reprise et demande d'analyse des causes
Acte de maltraitance par un opérateur	1) Arrêt de chaîne en urgence Remarque : information du RPA et demande de ne pas renouveler le même acte de maltraitance 2) Suspension ou retrait du CCPA
Absence de mesures correctives sur le process malgré des constats de non conformités	Mise en demeure de mettre en place des actions correctives *
MON inadaptés avec impact sur la protection animale	Mise en demeure de modification des MON *
MON non à jour sans perte de maîtrise de l'étourdissement et de la mise à mort	Demande de mise à jour des MON
MON adaptés et à jour mais non appliqués, avec impact sur la protection animale	Selon l'anomalie de fonctionnement observée
Absence de contrôle interne Avec MON de contrôle interne existants et adaptés	Mise en demeure de réaliser un contrôle interne*
Absence ou insuffisance de travail d'optimisation des taux d'animaux inconscients pendant la saignée (Cas 1 et 2)	Mise en demeure de résoudre les non-conformités constatées, en l'absence de MON permettant de démontrer l'objectif d'amélioration continue et son respect *
Taux d'animaux conscients pendant la saignée, supérieur à 20 % Après dix séquences d'abattage (cas 3)	Mise en demeure de résoudre les non-conformités constatées dès que le taux de 20% d'animaux conscient est atteint. La suspension d'activité sera alors prononcée si ce taux n'est pas réduit à moins

	de 20% au bout de 10 séquences d'abattage. On passera alors à la gestion comme un cas n°2 *
Taux d'animaux conscients, pendant la saignée, non stabilisé, avec constat de variations importantes dépassant régulièrement 5 %, ou stabilisé mais au-delà de 5 % et inférieur à 20% (A la fin de la période de 6 mois, suite à la dérogation aux paramètres règlementaires)	Mise en demeure de résoudre les non-conformités constatées à partir du moment où on constate le dépassement des 5%. Si la situation de parvient pas à être résolue après 6 mois, la suspension d'activité sera alors prononcée. Elle le sera plus tôt si le taux dépasse les 20%.

*Dans tous les cas de mise en demeure (acte pris conformément à l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime) indiqués dans le tableau ci-dessus, si la mise en œuvre des actions correctives n'est pas constatée lors du recontrôle, les suites à engager sont :

- la suspension ou le retrait de la dérogation à l'étourdissement pour la méthode, l'espèce et la catégorie concernée,
- ou la suspension ou le retrait de l'agrément pour l'espèce, la catégorie et la méthode concernée.

Les modèles de courriers suivants sont disponibles sur l'intranet du BEAD (http://intranet.national.agri/Modeles-de-document) :

- Courrier de mise en demeure dans le domaine de la protection animale ;
- Courrier de suspension ou de retrait d'agrément ;
- Courrier de suspension ou de retrait de l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement ;
- Courrier de suspension ou de retrait de CCPA.

Chaque suite administrative fera l'objet d'un suivi précis permettant de clôturer celle-ci, soit en raison d'un retour à la conformité, soit en mettant en place une autre action en cas d'absence de retour à cette conformité. Vous vous attacherez à réaliser les re-contrôles immédiatement après la fin du délai accordé pour la mise en conformité. L'adéquation avec les suites pénales est aussi à évaluer.
Pour les suites pénales, un tableau en annexe IV rappelle les principaux codes NATINF correspondant aux infractions à la protection animale.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe I : Cadre réglementaire de l'abattage rituel en établissement d'abattage de volailles selon la pratique de l'étourdissement

Type d'établissement	Pratique de l'étourdissement	Remarques
Abattoir agréé	Avec étourdissement et respect des paramètres du règlement (CE) n° 1099/2009	Pas de dérogation
	Avec étourdissement sans respect des paramètres du règlement (CE) n°1099/2009	Autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement OBLIGATOIRE
	Sans étourdissement	Autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement **ET** immobilisation individuelle OBLIGATOIRES
SAAF et EANA	Avec étourdissement et respect des paramètres du règlement (CE) n°1099/2009	**Abattage rituel interdit**

Annexe II : Choix des différents indicateurs

Définition et description des indicateurs

Sources : EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), 2013. Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for poultry. EFSA Journal 2013;11(12):3521, 65 pp ; HSA guidance note N 7

Présence d'agitation de la tête : signe observable à distance. L'indicateur est présent quand les volailles secouent la tête d'un côté et de l'autre pour se débarrasser du sang ou de l'eau entrant dans leurs narines.

Présence de battements d'ailes : signe observable à distance. Quand les volailles sont étourdies par électronarcose ou au gaz l'indicateur est présent si des battements d'ailes, qui ne sont pas nécessairement vigoureux, sont observés. Le battement est caractérisé lorsqu'on observe un battement rythmique avec les deux ailes. A noter : Il ne doit pas être confondu avec le tremblement de tout le corps de l'oiseau observé lors de la phase tonique (cf. description ci-après). C'est la raison pour laquelle ce signe est plus pertinent à observer en cours de saignée et non pas en sortie de bain d'eau où la phase tonique prédomine.

Présence de clignement spontané des yeux : signe nécessitant une observation rapprochée, sans manipulation de l'animal. L'indicateur est présent quand les volailles ferment et ré-ouvrent rapidement les yeux en l'absence de stimulation.

Présence de déglutition spontanée : signe nécessitant une observation rapprochée, sans manipulation de l'animal. L'indicateur est présent quand les volailles essaient d'avaler du sang ou de l'eau présents dans le bec.

Présence de mouvements des yeux : signe nécessitant une observation rapprochée, sans manipulation de l'animal. L'indicateur est présent lorsque les yeux bougent. Ce peut être un nystagmus (mouvements spontanés rapides selon un axe vertical ou horizontal des globes oculaires) ou une rotation du globe oculaire (seule la sclère avec peu ou pas d'iris, est visible).

Absence de phase tonique : Signe observable à distance.
Lors d'étourdissement électrique, la phase tonique se traduit par des tremblements constants et rapides du corps, les ailes dont la partie proximale est plaquée fermement au corps sont souvent ouvertes en partie distale et animées de tremblements sans battement ample et, essentiellement chez les palmipèdes, un cou involontairement arqué, parallèle au sol, avec la tête qui pend à la verticale. Cette phase tonique est rarement suivie d'une phase clonique. A noter que la tonicité disparaît en cours de saignée.
Lors d'un étourdissement mécanique, la phase tonique se traduit par des battements d'ailes spontanés excessifs et des mouvements de flexion et extension des pattes.

Présence de réaction au pincement de la crête : signe nécessitant une manipulation. L'indicateur est présent lorsqu'une réaction spontanée de retrait est observée en réponse au stimulus douloureux que provoque un pincement de la crête.

Présence de respiration : signe nécessitant une observation rapprochée, sans manipulation de l'animal. L'indicateur est présent si on observe une respiration rythmique qui implique un cycle respiratoire d'inspiration et d'expiration mise en évidence par le constat de mouvement régulier de l'ensemble de l'abdomen qui se gonfle et se vide. Ces mouvements de l'abdomen ne doivent pas être confondus avec les contractions et les dilatations spontanées du cloaque. En absence de respiration abdominale ces seuls mouvements du cloaque ne sont pas à considérer comme des signes de conscience.

Présence de réflexe cornéen ou palpébral positif : signe nécessitant une manipulation. Le réflexe cornéen est déclenché en effleurant la cornée. Le réflexe palpébral est déclenché en touchant les paupières ou le coin interne de l'œil, sans appuyer, au risque de provoquer artificiellement la fermeture de la troisième paupière. L'indicateur est présent si un mouvement total ou partiel de fermeture des paupières survient. Les volailles peuvent aussi présenter un recouvrement rapide de la cornée par la membrane nictitante lui donnant un aspect laiteux. Il est à noter qu'un réflexe cornéen instable, peut être observé chez des volailles correctement étourdies et inconscientes.

Présence de réflexe pupillaire positif : signe nécessitant une manipulation. Il est provoqué en dirigeant un point lumineux vers les yeux. L'indicateur est positif si la lumière dirigée vers l'œil déclenche une constriction de la pupille (myosis). Ce réflexe est difficilement réalisable dans le contexte de l'abattage.

Présence de tonicité musculaire : signe observable à distance. L'indicateur est positif si les volailles conservent ou retrouvent la maîtrise de leur cou et de leur tête lors d'étourdissement inefficace ou de reprise de conscience. Pour la distinguer du cou arqué présent lors d'étourdissement efficace à certains paramètres électriques, il faut placer une main sous le haut du cou et la tête et doucement les soulever de façon répétée. Si l'oiseau tente de lever la tête ou si une résistance du cou à son élévation est ressentie par la main la reprise de conscience est probable. Il est aussi possible de saisir la tête de la volaille suspendue et doucement la tirer vers le bas. Si la volaille tente de se dégager, elle est probablement consciente.

Présence de vocalisations : signe perceptible à distance. La perception de ce signe peut être gênée par le niveau de bruit ambiant. L'indicateur est présent lorsque la volaille émet un son spécifique à l'espèce.

Performance des indicateurs : sensibilité et spécificité

La performance des indicateurs est leur capacité à détecter et à donner une information fiable sur la présence ou non de conscience chez l'animal.

- **Sensibilité :**

La capacité à détecter est traduite par la sensibilité de l'indicateur. De manière générale, la sensibilité d'un test est la probabilité que ce test, réalisé sur un sujet « positif » (malade, conscient…), soit positif. Pour un indicateur de présence de conscience, la sensibilité est le pourcentage d'animaux conscients détectés comme tels par l'indicateur. Plus il est élevé, mieux l'indicateur est capable de détecter les animaux conscients.

Exemples :

- *Indicateur = présence d'un réflexe palpébral positif*

L'indicateur « présence du réflexe palpébral positif » a une sensibilité de 94 % pour les volailles étourdies en électronarcose par bain d'eau. Cela signifie que, sur 100 volailles conscientes, 94 vont avoir un réflexe positif (94 % de vrais positifs), alors que 6 d'entre elles n'auront pas de réflexe positif (6 % de faux négatifs). Ainsi, 94 % est le pourcentage d'animaux conscients détectés par l'indicateur.

- *Indicateur = présence de vocalisations*

L'indicateur « présence de vocalisations » a une sensibilité de 52 % pour les volailles étourdies en électronarcose par bain d'eau. Cela signifie que, sur 100 volailles conscientes, 52 vont émettre une vocalisation (52 % de vrais positifs), alors que 48 d'entre elles ne vocaliseront pas (48 % de faux négatifs). Ainsi, 52 % est le pourcentage d'animaux conscients détectés par l'indicateur.

L'indicateur « présence de réflexe palpébral positif » est plus sensible que l'indicateur « vocalisations ». **Lorsqu'on cherche à objectiver une présence de conscience chez l'animal, on a plus de probabilité si l'animal est conscient d'observer l'indicateur de présence de conscience qui a la plus haute sensibilité,** dans notre exemple on a plus de probabilité d'observer un réflexe palpébral positif que d'entendre une vocalisation.

Avec un indicateur de présence de conscience qui a une sensibilité de 100 % ou proche, les volailles conscientes présentent toutes ou presque l'indicateur. En absence de l'indicateur on peut donc avec une bonne fiabilité déduire que la volaille est inconsciente.

Les indicateurs de présence de conscience de très haute sensibilité sont des indicateurs forts d'inconscience lorsqu'ils sont absents. C'est le cas notamment des réflexes oculaires.

- **Spécificité :**

La fiabilité de la réponse donnée par l'indicateur est traduite par la spécificité. De manière générale, la spécificité d'un test est la probabilité que ce test, réalisé sur un sujet « négatif » (sain,

inconscient,…), soit négatif. Pour un indicateur de présence de conscience, la spécificité est le pourcentage d'animaux inconscients détectés comme tels par l'indicateur. Plus il est élevé, moins l'indicateur risque de se tromper lorsqu'il désigne un animal comme conscient, donc plus il est fiable.

Exemples :

- *Indicateur = absence de phase tonique*

L'indicateur « absence de phase tonique » a une spécificité de 77 % pour les volailles étourdies en électronarcose par bain d'eau. Cela signifie que, sur 100 volailles inconscientes, 77 présenteront bien une phase tonique (77 % de vrais négatifs, pourcentage d'animaux inconscients détectés comme tels par l'indicateur), alors que 23 d'entre elles ne présenteront pas de phase tonique (23 % de faux positifs). L'indicateur se trompe donc pour 23 % des volailles en les considérant comme conscientes alors qu'elles ne le sont pas.

- *Indicateur = présence de vocalisations*

L'indicateur « présence de vocalisations » a une spécificité de 98 % pour les volailles étourdies en électronarcose par bain d'eau. Cela signifie que, sur 100 volailles inconscientes, 98 n'émettront pas de vocalisations (98 % de vrais négatifs, pourcentage d'animaux inconscients détectés comme tels par l'indicateur), tandis que 2 d'entre elles présenteront une vocalisation (2 % de faux positifs). L'indicateur se trompe donc pour 2% des volailles en les considérant comme conscientes alors qu'elles ne le sont pas.

L'indicateur « présence de vocalisation » est plus spécifique que l'« absence de phase tonique »**. En désignant conscient un animal on risque d'autant moins de se tromper que l'indicateur de présence de conscience a une plus forte spécificité**, dans notre exemple on risque beaucoup moins de se tromper en désignant conscient un animal qui vocalise qu'un animal ne présentant pas de phase tonique.

Avec un indicateur de présence de conscience qui a une spécificité de 100 % il n'y a pas de faux positifs. Cela signifie que tous les animaux qui présentent cet indicateur peuvent être considérés de façon fiable comme conscients.

Les indicateurs de présence de conscience de forte spécificité sont des indicateurs forts de conscience lorsqu'ils sont présents. C'est le cas notamment des vocalisations et de la réaction au pincement de la crête lors d'électronarcose.

Certains indicateurs, de sensibilité et spécificité élevées sont parfois difficilement utilisables en pratique (ex : pincement de la crête, respiration selon la configuration de la chaîne, la cadence). Il faut donc choisir les indicateurs à la fois les plus observables et les plus sensibles et spécifiques.

- A cadence élevée, il conviendra de privilégier des signes observables rapidement et à distance (éviter les réflexes qui demandent plus de temps de mise en œuvre), par exemple la phase tonique en sortie de bain d'eau, les battements d'ailes.
- A cadence plus faible, offrant plus de possibilité de rechercher des signes d'état de conscience, il conviendra de privilégier en premier lieux ceux qui les indicateurs de conscience qui ont les sensibilités les plus élevées (permettant de maximiser la détection des animaux conscients),

puis ceux ayant les spécificités les plus élevées (permettant de minimiser le risque de se tromper en déclarant un animal inconscient).

Tableau 1. Sensibilité (Se) et spécificité (Sp) des indicateurs de conscience utilisables lors d'étourdissement des volailles par bain d'eau

Indicateurs en faveur de présence de conscience (par ordre alphabétique) Termes utilisés dans les toolboxes de l'EFSA	Se	Sp
Présence de Battement des ailes	76	69
Présence de Clignement spontané des yeux	94	92
Présence de Mouvements des yeux	92	82
Réaction au Pincement de la crête	88	99
Présence de Vocalisation	52	98
Présence de Réflexe cornéen positif	93	93
Présence de Réflexe palpébral positif	94	82
Présence de Réflexe pupillaire positif	88	78
Présence de Respiration	89	79
Absence de Phase tonique	78	77

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), 2013. Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for poultry. EFSA Journal 2013;11(12):3521, 65 pp.

Tableau 2. Sensibilité (Se) et spécificité (Sp) des indicateurs de conscience utilisables lors d'étourdissement des volailles au gaz

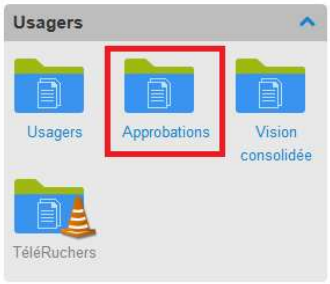
Indicateurs en faveur de présence de conscience (par ordre alphabétique) Termes utilisés dans les toolboxes de l'EFSA	Se	Sp
Présence de Battement des ailes	82	99
Présence de Clignement spontané des yeux	87	94
Présence de Mouvements des yeux	90	100
Réaction au Pincement de la crête	83	100
Présence de Réflexe cornéen positif	90	93
Présence de Réflexe palpébral positif	99	100
Présence de Réflexe pupillaire positif	92	100

Présence de Respiration	97	100
Présence de Tonicité musculaire	75	99
Présence de Vocalisation	71	100

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), 2013. Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for poultry. EFSA Journal 2013;11(12):3521, 65 p

Annexe III : Saisie d'une approbation « Dérogation à l'étourdissement » dans RESYTAL

Se connecter à APPROBATIONS



Suivre les instructions concernant les dossiers d'approbation, dans l'espace documentaire Resytal (Approbation_FilConducteur_SSA). **Nous détaillons ci-dessous certaines étapes :**

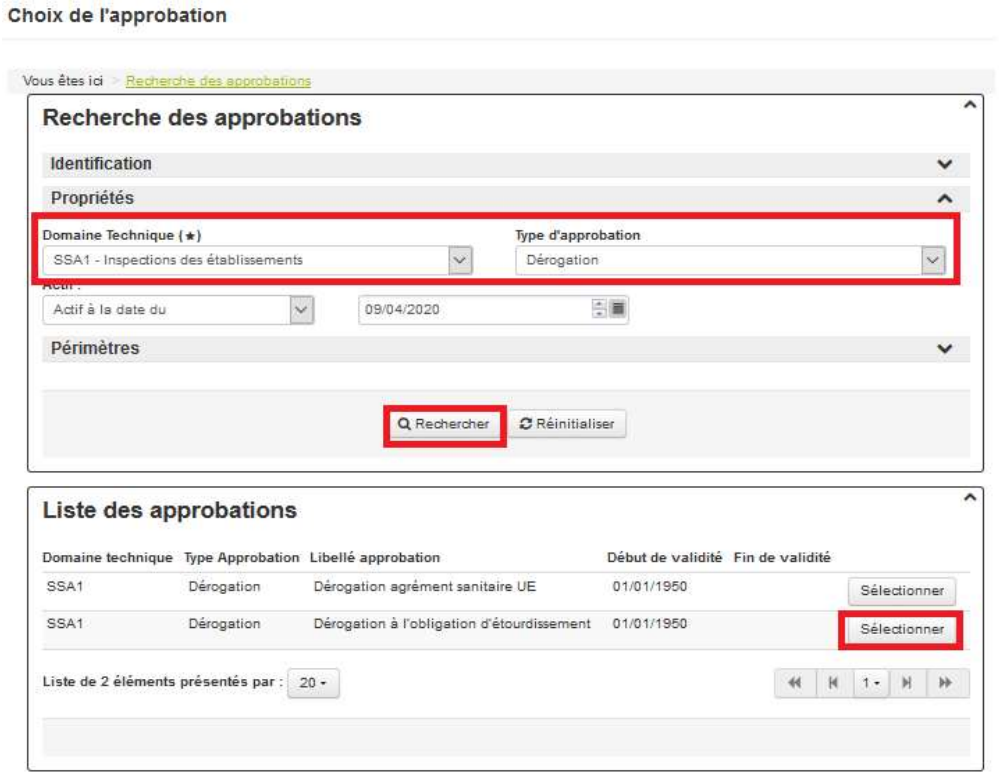
Etape 1 :

Etape 1a : Choix de l'approbation :

Cliquer sur « Affecter » dans le chapitre Approbation.

Dans le menu déroulant, sélectionner le type d'approbation « Dérogation » puis « rechercher »

Un choix se présente : sélectionner « dérogation à l'obligation d'étourdissement » :



Etape 3 : sélection de l'UA

Si plusieurs UA existent dans l'abattoir, il faut Ajouter toutes celles qui sont concernées par la dérogation

Si plusieurs types d'animaux sont concernés par la même UA, il faut alors Dupliquer la ligne créée.

Au niveau du périmètre, il est demandé de saisir une date :

- Lors de la saisie de la demande, laisser l'état du périmètre « non renseigné », et ne pas saisir de date



- Après octroi de la dérogation, passer l'état du périmètre en « valide » et saisir la date correspondant à l'octroi de la dérogation



Etape 4 : documents

Il est possible, mais pas exigé, de télécharger le fichier qui correspond à l'arrêté préfectoral qui a octroyé cette dérogation

Lors de l'ajout ultérieur d'un périmètre à la dérogation :

Ne pas modifier la date de statut du dossier de dérogation (étape 5) : la date d'octroi de la dérogation reste la date de la dérogation initiale.

- Indiquer la nouvelle date uniquement dans l'étape 3 (étape d'ajout du périmètre « valide ») :

Annexe IV : Principaux codes NATINF utilisables en protection animale

Cette liste est fournie à titre d'information, il est indispensable, avant toute rédaction de procès-verbal de s'assurer que le texte visé est toujours en vigueur et sous la même forme. Le site NATINF : https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/ peut aussi être utilement consulté en complément des textes. L'information du procureur de la République est une obligation en cas de constat de délit dans l'exercice de nos fonctions. Conformément aux instructions sur les suites pénales, des contacts avec le parquet et l'application d'une politique pénale sont incontournables.

CAS	NATINF	NATURE	Sanction
Violence sur animal et atteinte au bien-être	125	Sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif	Délit pénal
	6070	Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif	C4
	8472	Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité	C5
	21335	Acheminement d'animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir	C4
	21336	Hébergement d'animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir	C4
	21337	Immobilisation d'animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir	C4
	21338	Étourdissement d'animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir.	C4
	21339	Abattage ou mise à mort d'animal sans précaution pour lui éviter de souffrir	C4
	21340	Abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant d'installations et équipements conformes	C4
	21341	Abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'un personnel qualifié	C4
	21342	Utilisation de procédé non autorisé pour l'immobilisation d'animal avant son abattage ou sa mise à mort	C4
	21343	Utilisation de procédé non autorisé pour l'étourdissement d'animal avant son abattage ou sa mise à mort	C4
	21344	Utilisation de procédé non autorisé pour l'abattage ou la mise à mort d'animal	C4
	21346	Saignée tardive d'un animal étourdi pour abattage	C4
	21347	Saignée d'un animal insuffisamment étourdi pour abattage	C4

	21348	Étourdissement d'animal, en vue de son abattage, sans immobilisation préalable	C4
	21349	Saignée rituelle d'un animal sans immobilisation	C4
	21350	Suspension d'un animal avant son étourdissement ou sa mise à mort	C4
	21351	Abattage ou mise à mort d'animal sans étourdissement préalable	C4
	6897	Privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif	C4
	6898	Privation de soin à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoise ou captif par son éleveur, gardien ou détenteur	C4
	6899	Placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoise ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance	C4
	6900	Utilisation de mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour l'élevage, la garde ou la détention d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoise ou captif	C4
Abattage rituel	6915	Abattage rituel d'un animal par un sacrificateur non habilité	C4
	6913	Abattage d'animal sans étourdissement préalable	C4
	21349	Saignée rituelle d'un animal sans immobilisation	C4
	21353	Non justification, par un sacrificateur, de son habilitation à effectuer un abattage rituel	C3
	29270	Abattage rituel d'un animal sans étourdissement préalable dans un abattoir non autorisé	C5
	29271	Abattage rituel d'un animal sans étourdissement préalable dans un abattoir ne respectant pas les conditions de l'autorisation préfectorale	C5
Fraude	149	Tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise	Délit pénal
Inexécution d'une décision	29383	Inexécution d'une mise en demeure de respecter les mesures propres à assurer la protection des animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	C5